

Effet.

(2) Toute règle ou tout règlement établi par le gouverneur en son conseil a la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté par la présente loi. S.R., c. 150, art. 59, mod.

SCEAU.

Sceau du bureau.

13. (1) Le commissaire doit faire fabriquer un sceau 5 pour les fins de la présente loi et le peut faire apposer sur tout brevet et sur toute autre pièce et copie de pièce émanant du bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 6.

Sceau du bureau des brevets tenu pour authentique.

(2) Les cours, les juges et toutes personnes doivent reconnaître le sceau du bureau des brevets et en tenir les 10 empreintes pour authentiques, tout comme sont tenues pour authentiques les empreintes du Grand Sceau; et, pareillement, ils doivent reconnaître et tenir pour authentiques, sans autre preuve et sans production des originaux, toutes expéditions ou tous extraits qui sont, sous le sceau 15 du bureau des brevets, certifiés des copies conformes ou des extraits de pièces déposées à ce bureau. 1930, c. 34, art. 2.

AUTHENTICITÉ DES BREVETS.

Copies certifiées de brevets étrangers tenues pour authentiques.

14. Dans toute poursuite ou procédure relative à un brevet d'invention autorisée ou intentée au Canada sous le 20 régime des dispositions de la présente loi, une copie d'un brevet accordé dans tout autre pays, ou toute pièce officielle s'y rapportant, censée être certifiée de la main du fonctionnaire compétent du gouvernement du pays dans lequel ce brevet a été obtenu, peut être soumise à la cour, ou à un 25 juge de cette cour, et la copie de ce brevet ou la pièce censée être ainsi certifiée peut être tenue pour authentique sans production de l'original et sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne qui semble l'avoir signée. 1930, c. 34, art. 2, mod. 30

PROCUREURS DE BREVETS.

Registre de procureurs.

15. (1) Au bureau des brevets est conservé un registre de procureurs sur lequel sont inscrits les noms de toutes les personnes ayant le droit de représenter les demandeurs dans le dépôt et la poursuite des demandes de brevets ou dans toute autre affaire soumise au bureau des brevets. 35

(2) Les inscriptions sur ce registre sont faites suivant les règlements à établir par le commissaire avec l'approbation du gouverneur en son conseil. S.R., c. 150, art. 57.

Mandataire ou procureur de brevets.

16. Pour inconduite grossière, ou pour toute autre cause qu'il peut juger suffisante, le commissaire peut refuser de 40 reconnaître une personne comme mandataire ou procureur de brevets, soit d'une manière générale, soit dans un cas déterminé. S.R., c. 150, art. 58.